



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 77, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.27 et Add.1)]

62/215. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004, 60/30 du 29 novembre 2005, 61/222 du 20 décembre 2006 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², son additif³, le rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial »)⁴ et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa huitième réunion⁵, et de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention⁶,

Notant avec satisfaction le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention et soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime et revêt une importance stratégique car elle sert de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² A/62/66.

³ A/62/66/Add.1.

⁴ A/61/65 et Corr.1.

⁵ A/62/169.

⁶ SPLOS/164 et Corr.1.

base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable⁹, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Se disant de nouveau préoccupée par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques anthropiques et naturels sur le milieu marin et la diversité biologique marine,

Se déclarant également gravement préoccupée par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus du changement climatique,

Encourageant les États à continuer de contribuer aux efforts spécifiques déployés dans le cadre de l'Année polaire internationale afin d'améliorer les connaissances portant sur les régions polaires en renforçant la coopération scientifique,

Consciente de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération et une coordination accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Consciente de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau

continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et notant à cet égard que certains États ont déjà présenté des dossiers à la Commission,

Notant également que certains États risquent d'être confrontés à des problèmes particuliers s'agissant de la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission,

Notant en outre que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des dossiers à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

Reconnaissant le rôle important pour les pays en développement des fonds d'affectation créés en vertu de la résolution 55/7 s'agissant des activités de la Commission et notant avec satisfaction les récentes contributions qui y ont été faites,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant que la Commission joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers et consciente à cet égard du volume de travail prévu de la Commission compte tenu du nombre croissant de dossiers présentés, qui imposent des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et de la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention de façon efficace et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par les résolutions 57/141 et 60/30 et du concours qu'ils ont représenté au cours des huit années écoulées,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application

de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹⁰,

Réaffirmant également l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24, 60/30 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention¹ ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord¹⁰, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

4. *Demande également* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹¹ ;

5. *Demande en outre* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

marin, et note en particulier les règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹², qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

9. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la trente-quatrième session d'accroître les ressources mises à la disposition de la Commission océanographique intergouvernementale pour le prochain exercice biennal¹³ qui lui permettra de mener progressivement davantage d'activités et de renforcer ses capacités dans le cadre de l'Organisation ;

II

Renforcement des capacités

10. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

11. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

12. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

13. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et les cadres juridiques appropriés afin de mettre en place ou de renforcer l'infrastructure nécessaire, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois leur permettant de s'acquitter avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international ;

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : *Résolutions*, résolution 24, annexe.

¹³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Paris, 16 octobre - 2 novembre 2007, vol. I : *Résolutions*, résolution 93.

14. *Reconnait* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

15. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

16. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴, et rappelle le rôle important du secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale dans l'application et la promotion de ces critères et directives ;

17. *Engage* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental ;

18. *Demande* à la Division de s'employer à diffuser des informations sur les procédures pertinentes concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels en vue de fournir un appui financier aux pays en développement pour les activités contribuant à ce que les dossiers soient présentés à temps à la Commission, et se félicite à cet égard de l'adoption, récemment, d'une nouvelle procédure visant à faciliter l'accès des pays en développement au fonds d'affectation spéciale ;

19. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des stages de formation régionaux organisés par la Division en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes et de l'organisation d'ateliers sous-régionaux dont les plus récents ont eu lieu au Brunéi Darussalam du 12 au 16 février 2007 et en Afrique du Sud du 13 au 17 août 2007 dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation ;

¹⁴ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

20. *Prend également note avec satisfaction* de la mise au point par la Division, en coopération avec d'autres partenaires dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES, d'un cours de formation sur la mise en place et la gestion des zones marines protégées et de l'organisation, couronnée de succès, du premier cours régional de formation à Honiara, du 15 au 20 janvier 2007 ;

21. *Prend en outre note avec satisfaction* des ateliers régionaux tenus par le Tribunal à Libreville, les 26 et 27 mars 2007, à Kingston, du 16 au 18 avril 2007 et à Singapour du 29 au 31 mai 2007 sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer ;

22. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

23. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme ;

24. *Note avec satisfaction* que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement ;

III

Réunion des États parties

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention⁶ ;

26. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion spéciale des États parties à la Convention à New York, le 30 janvier 2008, afin de pourvoir une vacance due à la démission de l'un des membres du Tribunal et de convoquer, du 13 au 20 juin 2008, la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention, et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

27. *Demande* aux États parties de communiquer au Secrétariat, dès que possible, mais au plus tard le 29 janvier et le 12 juin 2008, respectivement, les pouvoirs de leurs représentants aux Réunions ;

IV

Règlement pacifique des différends

28. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord ;

29. *Se félicite* à cet égard de la création par le Tribunal de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime ;

30. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

33. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines due aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder ;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁵ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁶, ou d'y adhérer ;

38. *Souligne* l'importance du règlement et statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut, comme l'a indiqué son président à la dix-septième réunion des États parties¹⁷ ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

39. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁸ et en prenant note des débats sur la question à la dix-septième Réunion des États parties¹⁹ ;

40. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux²⁰, qu'elle examine actuellement un certain nombre de nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche ;

41. *Note* que l'augmentation prévue du volume de travail de la Commission, due au nombre croissant de dossiers présentés, impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions de façon efficace et utile et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé ;

42. *Prend note* de la décision de la Commission de maintenir, dans la mesure du possible, compte tenu du mandat des membres de la Commission, une certaine continuité dans la composition des sous-commissions pendant tout l'examen d'un dossier²¹ ;

43. *Prend note également* de la décision de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention de continuer à traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission, notamment au financement de la participation des membres à ses sessions et à celles de ses sous-commissions²² ;

44. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

¹⁷ SPLOS/164 et Corr.1, par. 22.

¹⁸ SPLOS/72.

¹⁹ SPLOS/164 et Corr.1, par. 56 à 78.

²⁰ CLCS/54 et CLCS/56.

²¹ Voir CLCS/56, par. 12 à 14.

²² Voir SPLOS/162.

Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

45. *Prend note avec préoccupation* des informations fournies par la Division concernant la dotation actuelle en effectifs ainsi que le matériel et les logiciels inadéquats mis à sa disposition qui sont nécessaires pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions, comme indiqué au paragraphe 69 du rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention²³ ;

46. *Approuve* à cet égard la requête faite par la Réunion des États parties à la Convention au Secrétaire général de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures, avant la vingt et unième session de la Commission, pour renforcer les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, dans le cadre des ressources générales existantes, afin d'améliorer l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions, lorsqu'elles examinent les dossiers²⁴, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission²⁵ ;

47. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Commission puisse remplir les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention ;

48. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créée en vertu de la résolution 55/7 visant à établir des dossiers à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de ladite résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci ;

49. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général du 17 mars au 18 avril 2008 et du 11 août au 12 septembre 2008, respectivement, des vingt et unième et vingt-deuxième sessions de la Commission à New York, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 17 au 28 mars 2008, 14 au 18 avril 2008, 11 au 15 août 2008 et 2 au 12 septembre 2008 ;

50. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté et est consciente du fait qu'il faut que les États soumettant des dossiers et la Commission continuent de se concerter ;

51. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission ;

52. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau

²³ Voir SPLOS/164 et Corr.1.

²⁴ SPLOS/162, par. 6.

²⁵ CLCS/40.

continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités des pays en développement s'agissant de la préparation de leurs dossiers ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon

53. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

54. *Se félicite* de l'adoption de la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche n° 188) et la recommandation y afférente (n° 199) par la Conférence internationale du Travail, le 14 juin 2007, et encourage les États à devenir parties à ladite convention ;

55. *Se félicite également* de l'examen continu, par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime²⁶, et prend note de la décision de l'Organisation maritime internationale de continuer à suivre l'application de ces directives ;

56. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

57. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse²⁷ ;

58. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁸, et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action ;

59. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et

²⁶ Directives adoptées par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, le 27 avril 2006 [résolution LEG.3 (91)], et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa 296^e session, le 12 juin 2006.

²⁷ Organisation maritime internationale, résolution A.949 (23) de l'Assemblée.

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org.

d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur²⁹ ;

60. *Note* la décision prise à la huitième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination visant à renforcer la coopération avec l'Organisation maritime internationale s'agissant des directives concernant la prévention de la pollution par les navires³⁰ ;

61. *Encourage* les États, pour parer aux menaces à la sûreté et à la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter ;

62. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

63. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale et à la coopération régionale ;

64. *Se déclare gravement préoccupée* par les attaques violentes dont continuent de faire l'objet les navires au large des côtes de la Somalie et se félicite des initiatives soutenues par l'Organisation maritime internationale et le Programme alimentaire mondial pour renforcer la coopération entre les États en vue de la protection des navires, en particulier ceux qui transportent une aide humanitaire, des actes de piraterie et des vols à main armée dans la région ;

65. *Prend note* de l'adoption de la résolution A.1002(25) le 29 novembre 2007 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie et encourage les États à veiller à sa pleine application ;

66. *Prend note également* des initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale pour donner suite à la résolution A.979(24) adoptée par l'Assemblée de cette organisation le 23 novembre 2005 et faire participer la communauté internationale à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie ;

²⁹ Résolution 60/1, par. 56, al. o.

³⁰ UNEP/CHW.8/16, annexe I, décision VIII/9.

67. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³¹ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments³², et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

68. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³³ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation ;

69. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves dans le cadre de l'Organisation maritime internationale le 18 mai 2007, et invite les États à prendre note de son ouverture à la signature du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 ;

70. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin ;

71. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée ;

72. *Invite* les États à garantir la liberté et la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

73. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

74. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires et se félicite de toute initiative en la matière ;

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

³² Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

³³ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

75. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta, de Kuala Lumpur et de Singapour sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre 2005³⁴ et le 20 septembre 2006³⁵ et le 6 septembre 2007³⁶ respectivement, en particulier de la mise en place officielle d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, conformément à l'article 43 de la Convention, et de la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate avec satisfaction que le Centre de partage des informations de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie est déjà opérationnel à Singapour, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional ;

76. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁸, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

77. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents³⁹ pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁴⁰ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴¹ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁴² ;

78. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes les mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires ;

³⁴ A/60/529, annexe II.

³⁵ A/61/584, annexe.

³⁶ A/62/518, annexe.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574..

³⁸ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574..

³⁹ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁴⁰ Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁴¹ *Ibid.*, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁴² Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

79. *Se félicite* des audits réalisés conformément au Programme facultatif d'audit, mis en place par l'Organisation météorologique mondiale à l'intention de ses États membres⁴³, et au Code pour la mise en œuvre des instruments obligatoires de l'Organisation maritime internationale⁴⁴, et encourage les États du pavillon à se soumettre volontairement à l'audit ;

IX

Milieu marin et ressources marines

80. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

81. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions selon lesquelles, si l'on ne connaît pas encore les conséquences de l'acidification des océans sur la biosphère marine, cette acidification progressive devrait avoir un impact négatif sur les organismes marins à coquilles et leurs espèces dépendantes et, à cet égard, encourage les États à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure ;

82. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter ;

83. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁵, de façon à réduire les conséquences du changement climatique sur le milieu marin et sa diversité biologique, et à y remédier ;

84. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnités pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toutes mesures nécessaires conformes à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

85. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972 (« Protocole de Londres »)⁴⁶ ainsi qu'au Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas

⁴³ Organisation maritime internationale, résolution A.974(24) de l'Assemblée.

⁴⁴ Organisation maritime internationale, résolution A.973(24) de l'Assemblée.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁶ Organisation maritime internationale, document IMO/LC.2/Circ.380.

d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses, de 2000⁴⁷ ;

86. *Se félicite* du début des activités de l'Organisation maritime internationale en vue d'étudier la possibilité d'élaborer des mesures d'application internationales visant à limiter les mouvements d'espèces aquatiques invasives dus à la présence d'organismes salissants dans les navires, et encourage les États et les organismes et organes concernés à lui apporter leur assistance ;

87. *Se félicite également* de l'adoption à Cracovie (Pologne) le 15 novembre 2007, par les États membres de la Commission d'Helsinki, du Plan d'action pour la mer Baltique qui a pour objectif de réduire considérablement la pollution de la mer Baltique, et d'en rétablir la situation écologique d'ici à 2021 ;

88. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

89. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent ;

90. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières et les ports, ainsi que dans le secteur des industries maritimes, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ;

91. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, de 2004⁴⁸, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur ;

92. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 17 septembre 2008 de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001⁴⁹ ;

93. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux lignes d'action et usages concernant la

⁴⁷ HNS-OPRC/CONF/11/Rev.1, pièce jointe 1.

⁴⁸ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁴⁹ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁵⁰, ainsi que du plan de travail visant à identifier et à mettre au point le ou les mécanismes nécessaires pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports maritimes internationaux, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine ;

94. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Organisation maritime internationale pour élaborer et adopter un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, et exhorte les États à coopérer dans ce domaine conformément au plan d'action ;

95. *Engage* les États à appliquer le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁵¹ et de prendre toutes les mesures appropriées pour s'acquitter des engagements de la communauté internationale énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial ;

96. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵², notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵³ ;

97. *Se félicite également* que la vingt-neuvième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution marine due à l'immersion de déchets et d'autres matières, de 1972, (« Convention de Londres ») et la deuxième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 5 au 9 novembre 2007, aient approuvé la « Déclaration de préoccupation » de leurs groupes scientifiques de juin 2007⁵⁴, reconnaît qu'il revient à chaque État d'examiner les différentes propositions au cas par cas, conformément à la Convention et au Protocole de Londres, exhorte les États à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils examinent des propositions de fertilisation à grande échelle des océans, et estime que compte tenu de l'état actuel des connaissances à ce sujet, de telles opérations ne sont pas justifiées à l'heure actuelle⁵⁵ ;

98. *Encourage* les États à appuyer la poursuite des travaux d'étude visant à mieux comprendre la fertilisation des océans par apport de fer ;

⁵⁰ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁵¹ A/51/116, annexe II.

⁵² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁴ Organisation maritime internationale, document LC-LP.1/Circ.14.

⁵⁵ Voir Organisation maritime internationale, document LC 29/17.

99. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 concernant l'approche écosystémique des océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions à remplir pour l'améliorer, et à cet égard :

a) Constate que la poursuite de la dégradation de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et les utilisations concurrentes de plus en plus nombreuses nécessitent de prendre d'urgence des mesures et de déterminer les priorités des stratégies d'intervention destinées à préserver l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note que des approches écosystémiques de la gestion des océans devraient mettre l'accent sur la gestion des activités humaines de façon à préserver et, si nécessaire, à rétablir la santé des écosystèmes afin qu'ils puissent assurer une offre de biens et de services, contribuer sur les plans social et économique à la sécurité alimentaire, assurer des moyens de subsistance à l'appui des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et conserver la diversité biologique du milieu marin ;

c) Rappelle que les États devraient se fonder, lors de la mise en œuvre d'approches écosystémiques, sur un certain nombre d'instruments existants, en particulier la Convention qui définit le cadre juridique de toutes les activités menées dans les mers et les océans, et ses Accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et l'appel lancé lors du Sommet mondial sur le développement durable en faveur de l'adoption d'une approche écosystémique d'ici à 2010 ;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et à d'autres instruments applicables, destinée à remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés ;

100. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'avec les États côtiers d'Afrique, en vue de mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux de développement ;

101. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs domaines de compétence respectifs, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne les allocations du Fonds pour l'environnement mondial ;

102. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général au sujet de l'étude sur l'assistance disponible pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures que ces pays peuvent prendre pour tirer parti d'une exploitation durable et effective des ressources marines et de l'utilisation des océans dans les limites de leur juridiction nationale, qui doit lui être présentée à sa soixante-troisième session conformément au paragraphe 88 de la résolution 61/222, exhorte les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes mondiaux et régionaux de financement à fournir de

nouvelles informations, et demande que l'étude soit préparée en coopération avec lesdits États et organisations, sur la base d'informations que ceux-ci auront fournies ou diffusées du domaine public ;

X

Biodiversité marine

103. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs ;

104. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale⁵⁶, préparé et diffusé en réponse à la demande exprimée au paragraphe 92 de sa résolution 61/222 ;

105. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'organiser à New York, du 28 avril au 2 mai 2008, une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, conformément au paragraphe 91 de sa résolution 61/222 et aux paragraphes 79 et 80 de sa résolution 60/30, et de fournir les services nécessaires ;

106. *Encourage* les États à inclure des experts dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail ;

107. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail ;

108. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière⁵⁷, et du programme de travail concernant la diversité biologique marine et côtière élaborée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁸, ainsi que des décisions pertinentes adoptées lors de la huitième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006⁵⁹ ;

109. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins ;

110. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes

⁵⁶ A/62/66/Add.2.

⁵⁷ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁵⁸ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

⁵⁹ UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

111. *Réaffirme* que les États doivent continuer de s'efforcer de mettre au point et d'aider à utiliser des méthodes de travail et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012 ;

112. *Prend note* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à identifier de telles zones, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, y compris la constitution de réseaux représentatifs d'ici à 2012⁹ ;

113. *Prend acte* à cet égard du « Micronesia Challenge », du projet « Eastern Tropical Pacific Seascape » et du « Caribbean Challenge », qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à relier ces zones afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard la nécessité de poursuivre la coopération internationale à l'appui de ces initiatives ;

114. *Prend note* des travaux des ateliers d'experts scientifiques sur les critères écologiques des systèmes de classification biogéographiques des zones marines devant être protégées, tenu aux Açores (Portugal) du 2 au 4 octobre 2007⁶⁰, sur les systèmes de classification biogéographiques des océans et des fonds marins profonds au-delà de la juridiction nationale, tenu à Mexico du 22 au 24 janvier 2007, et sur les critères d'identification des zones significatives sur le plan écologique ou biologique situées au-delà de la juridiction nationale, tenu à Ottawa du 6 au 8 décembre 2005⁶¹ ;

115. *Prend note également* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine dont il est fait état dans ces rapports ;

116. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de sa Réunion générale, tenue à Tokyo du 22 au 24 avril 2007, et de la tenue prévue à Fort Lauderdale (États-Unis d'Amérique) en juillet 2008 du onzième Colloque sur les récifs coralliens, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine ainsi que du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine des récifs coralliens et prend note du fait que l'Initiative internationale pour les récifs coralliens parraine l'Année internationale des récifs, 2008 ;

117. *Se déclare préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des cas de blanchiment du corail dans toutes les mers tropicales au cours des 20 dernières années et souligne la nécessité d'exercer une meilleure surveillance afin de prévoir et de détecter ce phénomène, de le combattre plus efficacement lorsqu'il apparaît et

⁶⁰ Voir UNEP/CBD/EWS.MPA/1/2.

⁶¹ Voir A/AC.259/16, annexe.

d'améliorer les stratégies visant à renforcer la résilience naturelle des récifs coralliens ;

118. *Encourage* les États à coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accident mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique, tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

119. *Insiste* sur la nécessité d'inscrire les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

120. *Prend note* des études scientifiques avalisées par des comités de lecture communiqués par des États Membres à la Division, en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222, encourage la réalisation d'études et travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter ;

XI

Sciences de la mer

121. *Engage* les États, agissant individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents à faire avancer en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer ;

122. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative ;

123. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale sur l'élaboration de procédures pour l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention et l'élaboration d'un texte consensuel sur le cadre juridique de la collecte de données océanographiques dans le cadre de la Convention ;

124. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance et la prévision des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis ;

125. *Est consciente* des progrès considérables réalisés par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place de systèmes régionaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets ainsi que des nouveaux efforts en vue d'identifier les besoins communs des centres régionaux, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des

Nations Unies et les organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

126. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30 ;

127. *Prend note* du rapport de la deuxième réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui s'est tenue à New York le 22 juin 2007⁶², et engage vivement les États Membres des groupes régionaux d'Afrique et d'Asie à proposer les représentants restants au Président de leur groupe régional afin que la Présidente de l'Assemblée générale puisse sans plus tarder les nommer au Groupe directeur spécial ;

128. *Prend note également* de la méthode globale de travail, des grandes lignes du rapport « d'évaluation des évaluations » ainsi que du calendrier et du plan de travail pour la réalisation de cette « évaluation des évaluations », proposés par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 60/30 à sa première réunion tenue à Paris les 28 et 30 mars 2007⁶³ et approuvés par le Groupe directeur spécial à sa deuxième réunion, sous réserve de ressources disponibles ;

129. *Se félicite* de la fourniture par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale d'un appui, sous forme de services de secrétariat, au Groupe directeur spécial et au Groupe d'experts pour la réalisation de « l'évaluation des évaluations » ;

130. *Invite* les États Membres, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l'évaluation des évaluations », en tenant compte du plan de travail et du budget approuvé par le Groupe directeur spécial afin que cette évaluation puisse être menée à bien dans les délais indiqués ;

XIII

Coopération régionale

131. *Note* les initiatives prises au niveau régional dans diverses régions pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'assistance pour les Caraïbes destiné à faciliter, principalement grâce à une assistance technique, l'ouverture à titre volontaire de négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend note à nouveau de la création en 2000 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains

⁶² Voir UNEP/CBD/EWS.MPA/1/2..

⁶³ GRAME/GEO/1/7.

d'un Fonds pour la paix : Règlement pacifique des différends territoriaux en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes en suspens, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

XIV

Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

132. *Prend note* du rapport sur les travaux de la huitième Réunion du Processus consultatif et de l'annexe audit rapport⁵, qui met l'accent sur les ressources génétiques marines, et convient que le Groupe de travail spécial officiel à composition non limitée doit examiner cette question, comme demandé au paragraphe 91 de la résolution 61/222, compte tenu des éléments qui pourraient être suggérés par les coprésidents du Processus consultatif ;

133. *Prend note également* des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial, en vue de faire progresser les travaux ;

134. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages que l'on peut en retirer ainsi que des biens et services auxquels elles peuvent donner lieu ;

135. *Est consciente également* de l'importance de la recherche sur les ressources génétiques marines en vue de mieux comprendre les écosystèmes marins ainsi que leurs utilisations et applications potentielles, et de mieux les gérer ;

136. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, de façon durable et globale, à appuyer, encourager et renforcer les activités de renforcement des capacités, en particulier des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, en tenant compte notamment de la nécessité de développer les capacités en matière de taxonomie ;

137. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 23 au 27 juin 2008, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, la neuvième réunion du Processus consultatif, de mettre à la disposition de la réunion les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de veiller qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins ;

138. *Rappelle* la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus et, à cet égard, prend note de sa décision de poursuivre à la soixante-troisième session l'examen de l'efficacité et de l'intérêt du Processus consultatif⁶⁴ ;

⁶⁴ Résolution 60/30, par. 99.

139. *Se déclare gravement préoccupée* par l'insuffisance des ressources du fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif, et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires ;

140. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents à présenter des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour ce qui est des versements au titre du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 en vue de couvrir les frais de voyage, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles après que les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 139 ci-dessus remplissant les conditions requises aient été couverts ;

141. *Rappelle* sa décision de consacrer les débats de la neuvième réunion du Processus consultatif à la sécurité maritime ;

XV

Coordination et coopération

142. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, en vue d'identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

143. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

144. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, qui est le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

145. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

146. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

147. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVII

Soixante-troisième session de l'Assemblée générale

148. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante-troisième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

149. *Souligne* le rôle essentiel du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, des institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire ;

150. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 148 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

151. *Note également* la volonté de rationaliser davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 148 ci-dessus et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations officielles des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

152. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

79^e séance plénière
22 décembre 2007